



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de GOSNÉ (35)**

N° : 2019-007150

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son article 5 alinéa 2 et son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 7 mai 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 6 juin 2019 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-007150 (y compris ses annexes) relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Gosné (Ille-et-Vilaine), reçue le 14 mai 2019 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 17 mai 2019 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les collectivités locales sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;

- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les collectivités locales sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant les caractéristiques du territoire susceptible d'être touché en particulier que :

- Gosné, commune membre de Liffré – Cormier Communauté, est incluse dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Vilaine, faisant partie du bassin versant de l'Ille en position amont de la masse d'eau de l'Illet qui présente un état écologique moyen ;

- le réseau hydrographique qui parcourt le territoire, notamment le ruisseau de l'Etang d'Ouée ainsi que l'Illet et ses affluents, La Saudrais et La Biennais, constituent des milieux naturels d'intérêt écologique (Natura 2000, ZNIEFF et éléments de la trame bleue régionale au titre des inventaires frayères) ;

- la commune de Gosné dispose d'une station d'épuration d'une capacité nominale de 1 500 équivalents habitants (EH), recevant une charge moyenne de 575 EH et de 815 EH en pointe en 2017, sans situation de surcharge, ayant comme point de rejet la masse d'eau de l'Illet ;

- les hameaux les plus denses, dont certains tels que La Rimbaudais et La Hubertais se trouvent à proximité immédiate des ruisseaux de La Saudrais ou de La Biennais, relèvent de l'assainissement non collectif contrôlé par Liffré – Cormier Communauté dont la mission de contrôle inclut la définition des travaux de mise en conformité à réaliser pour les installations d'assainissement non collectif non conformes (environ 30 %) ;

- le plan local d'urbanisme de Gosné est en cours de révision générale et sera soumis à évaluation environnementale¹ ;

Considérant les incidences potentielles du projet de zonage, notamment que :

- le zonage intègre l'actualisation des secteurs déjà desservis en assainissement collectif, les nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation ainsi que le développement de la zone d'activités (ZA) sur 4 ha ce qui équivaut à une augmentation totale de la charge à traiter de 530 EH ;

- le quasi doublement des charges entrantes est susceptible de dégrader la qualité de la masse d'eau, cumulée aux augmentations de charges des collectivités voisines ;

- néanmoins, le suivi réalisé ne met pas en évidence actuellement d'impact négatif du rejet sur la qualité du milieu aquatique récepteur ;

- la commune s'engage à la réalisation d'un programme de travaux sur les réseaux pour améliorer la gestion des eaux usées ;

Considérant que le bon état des masses d'eau est un objectif majeur inscrit à la fois dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire-Bretagne et le Sage Vilaine (qui identifie la masse d'eau de l'Illet comme concernée par les secteurs prioritaires d'assainissement), l'Ille-et-Vilaine étant le département du bassin Loire-Bretagne où la qualité de l'eau est la plus éloignée des objectifs d'atteinte de bon état² ;

Considérant néanmoins que la démonstration de l'acceptabilité du milieu aquatique récepteur vis-à-vis de l'augmentation de la quantité d'eaux usées liée à l'accueil de population doit être réalisée dans l'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme en cours ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Gosné (Ille-et-Vilaine) n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

¹ Au titre de l'article R. 104-9 du code de l'urbanisme (commune Natura 2000).

² Seul 7 % des masses d'eau superficielles breilliennes sont en bon état écologique au titre de la Directive Cadre sur l'Eau.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Gosné est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 12 juillet 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne, sa présidente



Aline BAGUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex